



REGLEMENT INTERIEUR DE L'EMMAA 2024/2025

L'Ecole Municipale (EMMAA) se distingue en tant qu'institution spécialisée dans l'enseignement de diverses disciplines musicales et audiovisuelles.

Respectant le schéma culturel départemental, l'EMMAA est une école diplômante agréée par le département de l'Isère, par la FFEA (Fédération Française de l'Enseignement Artistique), ainsi que par la CMF (Confédération Musicale de France).

Son objectif principal est d'offrir un enseignement de qualité, dans un cadre pédagogique optimal, à un large public allant des jeunes enfants aux adultes. Ceci se traduit par une approche à la fois individuelle et collective dans l'apprentissage des différentes disciplines proposées. En outre, l'école s'engage à promouvoir l'art musical et audiovisuel, à encourager l'émergence de talents et à former tant des amateurs passionnés que des professionnels avisés, contribuant ainsi à enrichir la scène artistique et culturelle au niveau intercommunal.

LES MISSIONS DE L'EMMAA

- Assurer la formation des futurs professionnels ainsi que la formation et le développement des pratiques amateurs jusqu'à la fin du premier cycle traditionnel et du 2^{ème} et du 3^{ème} cycle en musiques actuelles.
- Garantir un enseignement de qualité adapté à la demande et aux besoins des élèves.
- Établir un pôle d'activité culturelle de diffusion à l'échelle locale, départementale et régionale.
- Répondre, en tant que centre de ressources de musiques, à des demandes diversifiées des communes de la Lysed et des Balcons du Dauphiné.
- Participer activement à des initiatives de création et de recherches pédagogiques.
- Collaborer au rayonnement de la vie culturelle tant au niveau communal qu'à celui de la Lysed et des Balcons du Dauphiné.
- Assurer la mise en place de cycles et de cursus assortis de diplômes officiels.

Cette école joue un rôle essentiel en tant que pivot de la vie culturelle au niveau local, tant au sein de la commune que de l'agglomération pontoise. Elle a établi des partenariats solides avec diverses entités telles que les Amis des Arts, les Abattoirs (SMAC), le BTS Audiovisuel de Villefontaine, ainsi qu'avec plusieurs associations pontoises, l'association des Commerçants, le lycée La Pléiade, le lycée professionnel, le collège Le Grand Champ, les maternelles Le P'tit Champ et Les Écureuils, le groupe scolaire Jean Astulfoni, l'association Média REV radio, le Petit Théâtre de Chavanoz et l'Ecole de Musique de Morestel.

LE RÔLE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Ecole Municipale de Musique relève de l'autorité du Maire, qui nomme son Directeur. Sous la supervision du Maire, du Directeur Général des Services et de la Directrice des Ressources Humaines, le Directeur de l'établissement assume les responsabilités suivantes:

- La gestion et la supervision financière de l'école, comprenant la gestion des dépenses et des recettes, ainsi que la gestion des fonds alloués.
- Le recrutement des professeurs et la gestion des ressources humaines, incluant le management et l'organisation du temps de travail des enseignants.
- La coordination de l'organisation des locaux, des achats et de l'entretien du matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'école.
- La planification et l'organisation des événements, y compris les inscriptions et les informations fournies aux parents et aux élèves, nouveaux ou anciens.
- La supervision des examens et la mise en place du schéma culturel départemental, ainsi que la gestion des partenariats culturels.
- L'implication dans la mise en œuvre et l'organisation des politiques culturelles de la ville, ainsi que la coordination avec d'autres établissements artistiques au niveau intercommunal.
- La gestion de la correspondance, de la communication et des demandes de subventions, ainsi que la supervision des logiciels utilisés pour les cours et la gestion administrative.
- La connaissance et le respect des statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont acceptées à la Mairie et/ou à l'École de Musique, soit par le Directeur de l'établissement musical lui-même, soit par un représentant désigné par ce dernier.

Le Directeur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement et à informer l'autorité compétente en cas de besoin.

Il n'y a aucune restriction d'âge pour les potentiels élèves, sous réserve de l'approbation du Directeur.

- 1- Tout élève ayant cessé ses cours au cours de l'année scolaire est considéré comme un nouvel élève.
- 2- La réinscription d'une année à l'autre n'est pas automatique. Elle doit être effectuée à la Mairie de Pont de Chéruy, en suivant les directives du Directeur et dans les délais fixés. Les anciens élèves bénéficient d'une priorité pour les créneaux horaires, avec une date limite pour les réinscriptions.

LES FRAIS ET LES RÈGLES

- 1- Le montant des frais de cours est déterminé par le Maire.
- 

- 2- Les frais d'adhésion s'élèvent à 30 euros par an pour chaque élève, sauf pour les tarifs uniques où ils sont exemptés.
- 3- Les frais d'adhésion ne sont pas remboursables en cas de désistement.
- 4- Des remises sont disponibles via différentes formules au choix.

Tous les frais doivent être réglés pour l'année scolaire par prélèvement automatique. Vous aurez le choix entre différentes échéances, avec un premier prélèvement en octobre de l'année scolaire. Les chèques vacances sont acceptés, de même que les chèques loisirs pour les collégiens.

Échéances des règlements :

*Annuelle (octobre)
*Trimestrielle (octobre - janvier - avril)
*En 5 fois (octobre - décembre - février - avril - juin)
*Mensuelle en 10 fois (octobre à juillet)

Les élèves arrivés en cours d'année scolaire, devront régler :

*Les mois de septembre, octobre, novembre, décembre, pour : le premier quadrimestre.
*Les mois de janvier, février et mars pour le deuxième trimestre,
*Les mois d'avril, mai et juin pour le troisième trimestre.

Tout quadrimestre ou trimestre entamé est dû dans son intégralité. L'engagement des élèves est annuel. Aucun remboursement ne sera effectué.

6- Les élèves ont l'obligation d'acheter les méthodes pédagogiques préconisées par leurs professeurs. Les photocopies sont strictement interdites par la loi. Les professeurs ont l'interdiction de faire des photocopies d'œuvres ou de méthodes de musique protégées par les droits d'auteur. En cas de contrôle, l'amende sera à leur charge.

7- En cas de crise sanitaire et/ ou d'un confinement obligatoire mis en place par l'État, les cours seront maintenus à distance par télétravail et aucun remboursement ne sera possible. En cas de confinement mis en place par l'État, les parents seront tenus à leur frais d'installer et de mettre à disposition le matériel nécessaire pour les cours en visioconférence, tablette, ordinateur avec caméra, téléphone portable etc.

8- Pour les enfants inscrits en éveil musical ou au parcours découverte, le premier cours sera en guise d'essai, mais le dossier et l'inscription devront préalablement être à jour et engagés avant ce premier cours.

9- A l'issue du cours d'essai d'éveil musical ou du parcours découverte, les parents devront confirmer la désinscription par mail à ecoledemusiqueptdecheruy@gmail.com dans les 48 heures qui suivent le cours. A l'issue de cette période et sans nouvelles, l'enfant sera inscrit automatiquement pour l'année et il n'y aura aucun remboursement possible. La signature et la date de la fiche d'inscription feront foi.



10- L'Ecole Municipale de Musique sera fermée pendant les vacances scolaires et les jours fériés. A l'initiative du Maire, les professeurs sont susceptibles de travailler durant cette période pour effectuer des missions respectant leur cadre d'emploi. Durant la période des vacances scolaires, le Directeur assure une permanence en mairie et en télétravail.

11- Durant l'exposition des Amis des Arts au château Grammont, l'école sera fermée une semaine supplémentaire avant ou après les vacances scolaires du mois d'avril de chaque année. Cette semaine ne changera en rien le nombre de cours que les professeurs sont censés donner aux élèves à savoir 33 cours pour l'année.

12- Les activités hors cours de l'Ecole Municipale de Musique sont conçues dans un but pédagogique.

13- La participation aux projets de l'école est obligatoire. Les élèves débutants seront dirigés vers un atelier spécifique encadré pendant l'organisation du concert de fin d'année.

Les tarifs 2023- 2024

COURS COLLECTIFS NOUVEAUTÉ - 450 €
- OUVERT AUX ÉLÈVES DE TOUTES LES COMMUNES –
45 minutes hebdomadaires

TARIFS PONTOIS

Fonctionnement selon le coefficient familial

	Coefficient familial					
	0 à 480	481 à 620	621 à 800	801 à 860	861 à 1200	1201 >
Cours individuel (instrument ou chant) 30 mn	424€	446€	454€	460€	472€	488€
Cours individuel (instrument ou chant) 45 mn	620€	660€	680€	690€	702€	714€

TARIFS EXTERIEURS

Fonctionnement selon le coefficient familial

	Coefficient familial						Extérieurs avec école municipale ou associative dans sa ville*
	0 à 480	481 à 620	621 à 800	801 à 860	861 à 1200	1201 >	
Cours d'instrument ou de chant 30 mn	524€	546€	554€	560€	572€	588€	760
Cours d'instrument ou de chant 45 mn	780€	810€	830€	840€	852€	864€	-
Cours collectifs 45 mn	TARIF UNIQUE : 450€ - Pas de coefficient / 2 à 4 élèves						

MODULES EN TARIFS UNIQUE	
Ouvert aux élèves de toutes les communes	
ATELIERS	
Atelier de pratique collective	240 euros
MODULES A LA CARTE	
Audiovisuel (pôle cinéma)	180 euros
Musiques assistées par ordinateur et studio d'enregistrement	180 euros
Chorale (adulte et enfants à partir de 11 ans)	180 euros
MODULES ENFANTS	
Eveil musical (3 et 4 ans) (5 et 6ans)	200 euros
Parcours découverte	300 euros
FORMATION MUSICALE	
Formation musicale traditionnelle	130 euros
Formation musicale en musiques actuelles (A partir de fin de 1er cycle)	130 euros

LES FORMULES ET LES REMISES	
FORMULE 1	
Cours individuel ou collectif (instrument ou chant) + module à la carte ou (et) cours instrument ou chant	-10% sur les cours supplémentaires des modules à la carte, ou instrument, ou chant (remise appliquée sur le cours le moins cher)
FORMULE 2	
Cours individuel ou collectif (instrument ou chant) + Formation musicale ou 1 atelier de pratique collective au choix	-10% sur la totalité du montant (sauf adhésion)
FORMULE 3	
Cours individuel ou collectif (instrument ou chant) + formation musicale + atelier de pratique collective au choix	-15% sur la totalité du montant (sauf adhésion)
FAMILLES NOMBREUSES	
10% de remise à partir du deuxième membre de la même fratrie	Remise valable sur les cours d'instruments ou de chant, ateliers, sur les modules à la carte et sur les modules enfants. La remise sera appliquée sur le tarif le moins cher.
ADHESION	
Adhésion annuelle de 30 euros par élève	Pas de frais d'adhésion sur les modules en tarif unique

LES ATELIERS DE PRATIQUE COLLECTIVE

Voici la liste des ateliers proposés pour l'année 2024/2025 à l'Ecole Municipale de Musique de Pont de Chéruy, avec un minimum de 5 inscriptions pour chaque atelier :

- Pop/Rock
- Jazz
- Blues
- Funk
- Chorales
- Rock/Metal
- Orchestre Junior
- Orchestre Classique

Les cours de percussions nécessitent un minimum de 10 élèves. En cas d'inscriptions insuffisantes pour la création d'un atelier, les élèves seront dirigés vers un autre atelier disponible.

Les cours d'éveil musical nécessitent un minimum de 7 inscrits. Pour les cours de Musique Assistée par Ordinateur (MAO) et le pôle audiovisuel, un minimum de 2 inscrits est requis.

Il est important de noter que les professeurs seront responsables de l'affectation définitive des élèves aux ateliers, et aucun remboursement ne sera possible. L'engagement est annuel.

Les ateliers de pratique collective multi-instruments ont une durée de 1h00 à 1h30 par semaine, en fonction de l'atelier. Pour des raisons d'organisation, certains élèves peuvent être redirigés vers un autre atelier, sans possibilité de remboursement. Le directeur se réserve le droit de prendre des décisions concernant le nombre d'inscrits dans les ateliers pour assurer le bon fonctionnement de l'école.

LE CURSUS DIPLOMANT

Pour avoir accès au cursus diplômant l'élève devra choisir la formule 3.

Le cours d'instrument, la formation musicale et la pratique collective sont les matières fondamentales pour qu'un élève puisse avoir une formation solide et complète. Le Directeur est libre de présenter un élève en examen pratique, s'il estime que le niveau est présent.

LES COURS COLLECTIFS

Les cours d'instruments collectifs durent 45 minutes et peuvent accueillir de 1 à 4 élèves. L'objectif principal est de favoriser le travail en groupe tout en permettant un développement individuel. Si un élève se retrouve seul dans un cours collectif, le Directeur peut décider de le rediriger vers un autre groupe, un cours individuel ou un

regroupement d'élèves toutes disciplines confondues, selon les disponibilités. Si un élève est le seul inscrit à un cours collectif et qu'aucune autre solution collective n'est envisageable, le cours passera à une durée de 30 minutes, tout en conservant le même coût. Cependant, le cours ne sera pas fermé afin de permettre à d'autres élèves de s'y inscrire ultérieurement dans l'année. Les professeurs devront adapter leur emploi du temps en fonction de ces variations éventuelles de durée des cours collectifs.

SCOLARITÉ

La date de reprise des cours est fixée chaque année par le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique en accord avec le Maire et le Directeur Général des Services.

La reprise des cours aura lieu le vendredi 6 septembre 2024

La fin des cours se fera le jeudi 19 juin 2025 pour laisser place au concert qui aura lieu le vendredi 20 ou le samedi 21 juin 2025. Il y aura une semaine découverte instrumentale ouverte à tous, du lundi 23 juin au samedi 28 juin 2025 et il pourrait y avoir des stages en musique du lundi 30 juin au samedi 4 juillet 2025.

Le Directeur prépare le planning de tous les professeurs, qui pourront le modifier après l'avoir informé et reçu son accord.

TARIF SPÉCIFIQUES

Les salariés de la commune de Pont de Chéruy, leurs conjoints et leurs enfants bénéficieront d'un tarif unique de 350 € à l'année (sans inscription de 30 euros) pour 30 minutes de cours d'instrument uniquement. En cas de départ à la retraite, ce tarif sera conservé.

Dans le cadre d'une formation complémentaire, les professeurs auront un tarif unique de 300 € l'année pour 30 minutes de cours avec accès gratuit aux ateliers, MAO, pôle cinéma et formation musicale.

LISTE DES VILLES AVEC UNE ECOLE MUNICIPALE OU ASSOCIATIVE

Les familles venant de villes où il y a une école de musique municipale ou associative auront des tarifs annuels spécifiques de 760 euros pour 30 minutes de cours ou de 450 euros en cours collectifs.

Liste des villes : Crémieu, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Tignieu-Jameyzieu, Loyette, Lyon, Lagnieu, Meyzieu, Beynost, Montluel, Bron

LES DATES À NOTER

	DÉBUT DES VACANCES	REPRISE DES COURS
Toussaint	19/10/2024	04/11/2024
Noël	21/12/2024	06/01/2025

Hiver	22/02/2025	10/03/2025
Printemps	19/04/2025	05/05/2025
Vacances d'été	Le dimanche 13 juillet 2025	

REUNION DES PROFESSEURS le mercredi 4 septembre 2024

DEBUT DES COURS : Vendredi 6 septembre 2024

FORUM DES ASSOCIATIONS: à définir

CONCERT DE FIN D'ANNÉE : Le vendredi 20 juin 2025

SEMAINE EXAMENS: À définir

SEMAINE DECOUVERTE : À définir

FIN DES COURS POUR LES ÉLÈVES : le jeudi 19 juin 2025

DATES SOUS RÉSERVE DE VALIDATION AU CALENDRIER DES FÊTES DE LA MUNICIPALITÉ.

ASSIDUITÉ ET PRÉSENCE

Toute absence d'un élève doit être dûment justifiée et notifiée aux professeurs ainsi qu'au Directeur de l'établissement.

Les absences répétées et non motivées seront sujettes à l'envoi d'une correspondance informant des sanctions pouvant être appliquées.

Seul le Directeur de l'école de musique est habilité à accorder des dispenses de cours. Les parents seront informés des absences des professeurs par téléphone, par courrier électronique ou par affichage sur la porte de la salle de cours.

Les demandes de démission des élèves doivent être adressées par écrit à la Mairie, à l'attention du Maire, et aucune forme de remboursement ne sera effectuée.

Les demandes ou déclarations de démission verbale ne seront pas prises en considération. En outre, il est à noter que les professeurs ne sont pas tenus de rattraper les cours manqués en raison de l'absence de l'élève.

LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Il est impératif que les parents accompagnent leurs enfants mineurs jusqu'à la salle de cours et s'assurent de la présence du professeur, ainsi que de la prise en charge adéquate de leurs enfants par ce dernier. Ils doivent également être présents dans l'établissement au moins 5 minutes avant la fin des cours pour récupérer leurs enfants.

Il est important de souligner que les professeurs ne sont responsables des enfants que pendant la durée du cours. Avant et après les cours, cette responsabilité revient entièrement aux parents. Si nécessaire, chaque élève ou parent d'élève devra remplir une attestation de présence aux cours.

De plus, il est obligatoire pour tous les élèves d'avoir un instrument en leur possession, aussi bien en cours qu'à la maison, afin de pouvoir travailler efficacement.

LES PROFESSEURS

Les professeurs de l'établissement artistique relèvent de la responsabilité du Directeur, qui agit sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services. En tant qu'agents

territoriaux, ils sont tenus de remplir les missions de service pour lesquelles ils sont rémunérés.

Le Directeur peut exercer un contrôle sur les méthodologies d'enseignement et évaluer les compétences musicales des professeurs. Il peut également discuter avec eux pour leur proposer des stages de perfectionnement si nécessaire, ces derniers ayant alors l'obligation de suivre ces formations.

Dans le cas où cela serait nécessaire et avec l'accord du Directeur, de l'élève et des parents (si l'élève est mineur), ainsi que du professeur, des cours exceptionnels de rattrapage à distance pourraient être envisagés.

Le professeur est tenu de rattraper les cours manqués en cas d'absence, à l'exception des arrêts maladie. Ils ont l'obligation de dispenser 33 cours pendant l'année scolaire, excluant les semaines banalisées. Les jours fériés ne sont pas inclus dans ce décompte, cependant, le professeur peut choisir de donner des cours ces jours-là pour respecter le quota de 33 cours, à l'exception du 1er mai qui est un jour non travaillé, non récupéré et non remboursé.

En cas d'arrêt de travail d'un professeur dépassant deux semaines consécutives, le Directeur nommera un remplaçant. Pendant cette période, les élèves n'auront pas de cours, et aucun rattrapage ni remboursement ne sera effectué. Toutefois, au cours de l'année, plusieurs projets sont mis en place pour compenser largement les absences dues à des arrêts de travail.

Les professeurs sont responsables de la salle dans laquelle ils enseignent, ainsi que du matériel, et ils ont l'obligation de maintenir cet espace propre et bien rangé.

Chaque année, les professeurs bénéficient de cinq semaines de congés. Ils sont également tenus de respecter une tenue appropriée et, en tant qu'agents de la fonction publique territoriale, ils doivent adopter un comportement respectueux envers les élèves, leurs familles, la hiérarchie et leurs collègues.

Il est de la responsabilité des professeurs de tenir à jour les feuilles de présence de leurs élèves. À cet effet, le logiciel Emulag est mis à leur disposition pour gérer les fiches de présence des élèves.

Les professeurs doivent assurer 36 semaines de présence, dont 33 semaines de cours en face à face, sauf en cas d'arrêt de travail.

Voici le détail des obligations des professeurs de l'établissement artistique :

- Une semaine de préparation pour la rentrée scolaire début septembre, une semaine dédiée aux portes ouvertes, ainsi qu'une semaine consacrée à des stages, réunions, concerts ou autres activités relevant des missions de l'enseignement artistique sont prévues.
- Les concerts, prestations, réunions, préparation des cours, semaines banalisées, réorganisation des salles de cours, stages, jurys d'examens, interventions en milieu scolaire, et la diffusion de l'art musical font partie intégrante des missions des professeurs et sont inclus dans leur contrat annuel.

- Les professeurs reprennent leurs fonctions à partir du lundi 2 septembre 2024, avec une réunion de rentrée obligatoire le mercredi 4 septembre 2024 de 9h à 16h. Cette réunion vise à préparer et mettre en place l'organisation générale annuelle scolaire, les projets, concerts, plannings, stages, dates et organisation des examens de passage de cycles, semaines banalisées et semaines découvertes.
- Les horaires des cours convenus avec la direction ne peuvent être modifiés en cours d'année, sauf accord du Directeur.
- Les professeurs sont tenus d'être présents lors des convocations justifiées par le Directeur dans le cadre de leurs missions professionnelles. En cas de non-respect de cette obligation, une retenue de 1/30ème pourra être appliquée sur leur salaire.
- La présence des parents ou d'autres personnes que l'élève pendant un cours est laissée à l'appréciation du professeur.
- Les professeurs et les élèves sont personnellement responsables de la classe qu'ils utilisent ainsi que du matériel qui s'y trouve.
- Les professeurs doivent assurer la disponibilité de leur propre instrument.

DISCIPLINE

Le Directeur de l'école de musique est chargé d'assurer la discipline dans les locaux de l'École Municipale de Musique.

En cas de non-respect des règles établies, les sanctions peuvent aller d'un simple avertissement au renvoi définitif de l'école municipale de musique de Pont de Chérucy, sans possibilité de remboursement. La décision de sanction sera prise par le Maire, sur proposition du Directeur de l'École Municipale de Musique.

Toute exclusion ou démission entraîne l'absence de remboursement, même partiel, des cotisations de l'année en cours.

Concernant les spectacles, les élèves de première année seront orientés vers un atelier rythmique, chorale ou de formation musicale assistée par ordinateur s'ils ne possèdent pas le niveau requis pour intégrer un groupe.

Les élèves sont responsables de leur propre matériel et instrument. Ni l'école ni les professeurs ne seront tenus responsables en cas de dommage survenu dans les locaux de l'école de musique. À tout moment, le Directeur peut demander une attestation d'assurance aux parents ou à l'élève majeur.

En cas de dommage causé à un instrument appartenant à un professeur ou à l'école, l'élève devra faire jouer sa responsabilité civile personnelle.

Les élèves et les parents sont tenus d'adopter une tenue correcte en toutes circonstances.

DISCIPLINES ENSEIGNÉES

INSTRUMENTS A VENT	Chant,
INSTRUMENTS À CORDES FROTTÉES	Contrebasse.
PERCUSSIONS	Batterie, Percussion du monde
INSTRUMENTS À CORDES PINCÉES	Guitare folk et Electrique, Guitare classique, Contrebasse, Bass électrique, Ukulélé
INSTRUMENTS A CORDES	chant accompagnement piano.
CHORALE	chorale adulte, chorale enfants, Chorale du monde
POUR LES PETITS	Eveil Musical, Formation Musicale, Parcours découverte.
FORMATION MUSICALE	Cours de solfège traditionnels et (ou) spécialisés en musiques actuelles,
PÔLE AUDIOVISUEL	Solfège rythmique, cours d'harmonie Musique assistée par ordinateur, Pôle cinéma et pôle audiovisuel. Studio d'enregistrement.
ATELIERS & ORCHESTRE	Les ateliers et orchestre permettent aux élèves de, jouer avec d'autres musiciens, apprendre un répertoire et faire de la scène

TOUT ELEVE, PROFESSEUR OU PARENT, DOIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE L'AUDIOVISUEL DE PONT DE CHERUY.



Nom et prénom des parents, si élèves mineurs

Date et Signature, précédé de la mention « lu et approuvé » le(s) Parent (s) ou élève si majeur

Le Directeur de l'école EMMAA

Romain BELLONI

Le Maire

Franck BRON

Le Directeur Général des Services

Jean Pierre ROUANE

